



# Règlement du Service Public DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

## Table des matières

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2-3
■ ARTICLE 1 – Objet du règlement.....	2
■ ARTICLE 2 – Champ d'application territorial.....	2
■ ARTICLE 3 – Définitions générales.....	2
■ ARTICLE 4 – Définition des dispositifs concernés.....	2
■ ARTICLE 5 – Dérogation à l'assainissement collectif.....	2
■ ARTICLE 6 – Responsabilités et obligations des propriétaires.....	2
■ ARTICLE 7 – Responsabilités et obligations des occupants.....	2-3
• 7.1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.....	2-3
• 7.2 L'entretien des ouvrages.....	3
2. DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	3
■ ARTICLE 8 – Règles techniques.....	3
3. PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SPANC ET APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES USAGERS DU SERVICE.....	3-4
■ ARTICLE 9 – Objectifs.....	3
■ ARTICLE 10 – Prestations obligatoires sur les installations neuves ou renouvelées.....	3-4
• 10.1 Contrôle de la conception et de l'implantation des installations.....	4
• 10.2 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	4
■ ARTICLE 11 – Prestations obligatoires sur les installations existantes.....	5
• 11.1 Diagnostic initial.....	5
• 11.2 Contrôle périodique du bon fonctionnement et de l'entretien.....	5
■ ARTICLE 12 – Contrôle en cas de vente.....	5
4. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	6
■ ARTICLE 13 – Facturation des interventions.....	6
5. MODALITÉS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	6
■ ARTICLE 14 – Droit d'accès aux propriétés privées.....	6
6. PÉNALITÉS FINANCIÈRES.....	6-7
■ ARTICLE 15 – Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ou obstacle aux missions de contrôle.....	6-7
• 15.1 Pour absence d'installation ou dysfonctionnement.....	6-7
• 15.2 Pour obstacle aux missions de contrôle.....	7
7. MESURES DE POLICE GÉNÉRALE.....	7
■ ARTICLE 16 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	7
8. POURSUITES ET SANCTIONS PÉNALES.....	7-8
■ ARTICLE 17 – Constats d'infractions.....	7
■ ARTICLE 18 – Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral.....	7
■ ARTICLE 19 – Voies de recours des usagers.....	7
■ ARTICLE 20 – Publicité du règlement.....	8
■ ARTICLE 21 – Application du règlement.....	8
■ ARTICLE 22 – Date d'entrée en vigueur.....	8

# CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ■ ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

### ■ ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire d'Angers Loire Métropole, titulaire de la compétence en assainissement non collectif.

### ■ ARTICLE 3 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

#### USAGER DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'usager du service public d'assainissement non collectif est le propriétaire ou le locataire d'un logement ou d'un local générant des eaux usées domestiques non raccordé à un réseau d'assainissement collectif, situé sur le territoire d'Angers Loire Métropole.

#### EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

#### SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par système d'assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques traitées des immeubles non raccordés à un réseau collectif d'assainissement.

### ■ ARTICLE 4 – DÉFINITION DES DISPOSITIFS CONCERNÉS

Sont concernés par ce règlement tous les immeubles ou habitations équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif et situé dans le zonage d'assainissement non collectif.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles non habités qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

De même, les installations individuelles dites « regroupées » ou « semi-collectives », réalisées en domaine public, relèvent de l'assainissement collectif.

### ■ ARTICLE 5 – DÉROGATION À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le délai de raccordement des immeubles riverains de la voie publique où est établi un réseau de collecte d'eaux usées, est de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'ouvrage.

Des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans ou étant techniquement et/ou économiquement non raccordables. Ces immeubles doivent être pourvus d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement.

Dans les deux cas, la redevance assainissement, ou la somme équivalente à la redevance d'assainissement, s'applique à la date de mise en service du collecteur.

### ■ ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'un renouvellement, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

Le propriétaire d'un immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif ne respecte pas les obligations réglementaires applicables, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

### ■ ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

#### 7.1 LE MAINTIEN EN BON ÉTAT DE FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, superficielles et la salubrité publique. À cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel, nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de vidange des piscines et la vidange de tout ouvrage dont le volume est supérieur à 1/3 de celui de la fosse.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture, de stockage de charges lourdes ;
- de ne pas réaliser de plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance inférieure à trois mètres des dispositifs d'assainissement sans dispositif anti racinaire;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

## 7.2 L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'occupant d'une habitation munie d'un dispositif d'assainissement non collectif est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées :

- lorsque la quantité atteint 50 % du volume utile de la fosse toutes eaux ou 30 % pour les filières à boues activées,
- à la fréquence préconisée par le constructeur dans le cas d'une installation ayant reçue un agrément ministériel.

L'entrepreneur ou l'organisme, agréé par le Préfet, réalisant la vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom, sa raison sociale et son adresse,
- L'adresse de l'immeuble ayant fait l'objet de la vidange,
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire,

- La date de la vidange,
- Les caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Le lieu de traitement des matières de vidange.

Ce document doit être mis à la disposition de l'agent du SPANC lors de la réalisation du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

### ■ ARTICLE 8 - RÈGLES TECHNIQUES

Tout matériel sera installé conformément aux guides d'installation des fabricants.

Le matériel, pour les systèmes agréés, devra avoir un numéro d'agrément et être autorisé par le SPANC dans le cadre des avis émis lors de la mission de contrôle de conception. Un regard de visite équipé d'une cunette sera posé en amont immédiat du système de prétraitement. Ce regard devra permettre le contrôle visuel de l'ensemble des évacuations de l'installation sanitaire.

Les sorties aux fossés seront positionnées 20cm au-dessus du fil d'eau avec une tête profilée en béton, ou seront conformes aux prescriptions particulières du gestionnaire des fossés.

## CHAPITRE III PRESTATIONS ASSURÉES PAR LE SPANC ET APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES USAGERS DU SERVICE

### ■ ARTICLE 9 - OBJECTIFS

Les filières d'assainissement non collectif garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre. Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif veille sur ces garanties par la réalisation des prestations suivantes imposées par la réglementation.

### ■ ARTICLE 10 - PRESTATIONS OBLIGATOIRES SUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU RENOUVELÉES

Il appartient au propriétaire d'un immeuble situé en zone d'assainissement non collectif ou déclarer techniquement et/ou économiquement non raccordable, de réaliser ou de faire réaliser, par le

prestataire de son choix, une étude de filière à la parcelle. Celle-ci s'assurera de la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soit assurée.

À ce titre, une liste de bureaux d'études engagés dans une démarche départementale de qualité est disponible auprès du service.

### 10.1 CONTRÔLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel en vigueur et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Il s'agit d'un acte administratif, exécuté par le service public d'assainissement non collectif. Il contrôle l'adaptation de la filière à la nature des sols et à la topographie de la parcelle. Il vérifie que l'implantation projetée ne présente pas de risque de contamination ou de pollution des eaux. Il s'assure que les caractéristiques techniques et le dimensionnement de l'installation proposée sont adaptés aux besoins de l'habitation ainsi qu'au lieu d'implantation.

Le propriétaire doit ainsi transmettre au SPANC :

- Un formulaire dûment complété précisant notamment les coordonnées du propriétaire et de la parcelle, les éléments techniques de la filière projetée,
- Une autorisation du propriétaire de l'exutoire en cas de rejet des eaux traitées au milieu naturel superficiel,
- Une attestation de non utilisation à des fins domestiques, des eaux provenant des puits situés à moins de 35 mètres du futur système d'assainissement non collectif, établie par chacun des propriétaires concernés,
- Une étude de filière à la parcelle datant de moins de 2 ans ou ayant un avenant stipulant aucun changement par rapport à l'étude initiale.

La responsabilité des prescriptions techniques figurant dans cette étude de filière incombe au rédacteur de l'étude. Le SPANC assure uniquement le contrôle technique de bonne conception et de bonne implantation par rapport à cette étude préliminaire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire. Cet avis sera joint à toute demande de permis de construire avant le dépôt en mairie.

Rappel: Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives

et réglementaires concernant, entre autre, leur assainissement (article L 421-6 du Code de l'Urbanisme).

Ces actes administratifs font l'objet d'une facturation pour le contrôle de conception au tarif en vigueur au moment de la prestation. Les avis défavorables feront l'objet d'une facturation unitaire jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

En cas de modification parcellaire du terrain ou du projet de construction, ayant un impact sur la surface réalisée ou sur les dispositions prévues pour les aménagements du dispositif d'assainissement non collectif, le pétitionnaire devra déposer une nouvelle étude de filière, afin que le SPANC puisse émettre un avis adapté à l'évolution du dossier.

En cas de modification de la filière initialement validée par le SPANC, un avenant de la personne ayant réalisé l'étude de filière sera nécessaire pour que le SPANC émette un nouvel avis de conception qui donnera lieu à facturation conformément à l'article 13.

### 10.2 CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou le renouvellement des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux avant remblaiement.

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ou de l'avis du spanc au moment de l'instruction. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. Lorsque l'installation est conforme, le SPANC adresse une autorisation de mise en service attestant de la bonne réalisation des travaux. Dans le cas où l'installation présente des défauts de réalisation, le SPANC mentionne dans le rapport les points à reprendre pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation. A défaut d'une réalisation des travaux sous 2 mois, l'application de la pénalité pour installation non conforme sera appliquée jusqu'au contrôle de la reprise des défauts constatés précédemment.

Dans le cas d'une non-conformité, le SPANC aura à réaliser une nouvelle visite pour valider la reprise des anomalies préalablement constatées et délivrera un nouveau rapport.

Quelque soit la conclusion du rapport de visite, sa notification rend exigible le montant de la prestation de contrôle de réalisation des travaux mentionnée à l'article 13 au tarif en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

## ■ ARTICLE 11 – PRESTATIONS OBLIGATOIRES SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

### 1.1.1 DIAGNOSTIC INITIAL

Ce contrôle vise à établir un diagnostic sanitaire et hydraulique de la filière existante. Le SPANC recense les installations au cours d'une visite à domicile en présence du propriétaire, de son représentant ou éventuellement de l'occupant des locaux. Au cours de cette visite, l'ensemble des regards de l'installation devra être accessible. L'installation pourra être découverte partiellement ou totalement, à la demande du service public en cas de nécessité absolue.

Un compte rendu est adressé au propriétaire afin de porter à sa connaissance l'état de l'installation.

Ce compte rendu devra être porté à la connaissance d'un éventuel acquéreur par le propriétaire avant la signature d'un compromis de vente.

En cas de dysfonctionnement des installations, les travaux de renouvellement devront être effectués :

- sous un délai de 4 ans à compter de la réception du rapport, pour les installations présentant un risque sanitaire ou environnemental important,
- en cas de vente pour des installations ne présentant pas de risques sanitaire ou environnemental,

Dans ces 2 cas, le délai est ramené à un an à compter de la date d'acquisition.

En cas d'atteinte à la salubrité publique (rejet en puits, rejet au fossé d'effluents brutes ;), une mise en demeure de renouveler les installations sera adressée au propriétaire. Elle sera assortie d'un délai spécifique d'exécution.

### 1.1.2 CONTRÔLE PÉRIODIQUE DU BON FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN

Le contrôle périodique de bon fonctionnement concerne l'ensemble des installations, qu'elles soient récentes ou anciennes.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu naturel, qu'il ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Ce contrôle sera facturé au propriétaire, qui pourra le répercuter à l'occupant.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.
- Vérification du bon entretien (cf. art. 7 : vidanges périodiques).

Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé. Il sera répercuté au propriétaire si les résultats sont non conformes, et mis à la charge du SPANC en cas de conformité.

Chaque vérification périodique fera l'objet d'un compte rendu adressé au propriétaire de l'immeuble. Il lui appartient le cas échéant d'adresser copie à l'utilisateur du bien.

La fréquence de contrôle de bon fonctionnement n'excédera pas 10 ans. Les fréquences de contrôles de bon fonctionnement sont fixées par délibération du conseil communautaire, en fonction du type d'assainissement. La délibération est communicable à tout abonné qui en fait la demande.

En cas de dysfonctionnement des installations, les travaux de renouvellement devront être effectués :

- sous un délai de 4 ans à compter de la réception du rapport, pour les installations présentant un risque sanitaire ou environnemental important,
- en cas de vente pour des installations ne présentant pas de risques sanitaire ou environnemental.

Dans ces 2 cas, le délai est ramené à un an à compter de la date d'acquisition.

En cas d'absence totale d'installation, les travaux de mise en place d'un assainissement non collectif seront réalisés sous un délai d'un an à compter de la réception du rapport.

Le compte rendu établi suite à la dernière vérification périodique devra être porté à la connaissance d'un éventuel acquéreur par le propriétaire avant la signature d'un compromis de vente. Toutefois si ce compte rendu a plus de trois ans, un nouveau contrôle devra être fait suivant les dispositions de l'article 12.

## ■ ARTICLE 12 – CONTRÔLE EN CAS DE VENTE

Conformément à la législation en vigueur, le SPANC, dans le cadre de la vente d'un bien immobilier, réalise le diagnostic du dispositif d'assainissement non collectif existant, et ce après qu'il ait été saisi par un vendeur ou un notaire. La prestation, facturée au demandeur, entraînera la délivrance d'un avis, sur l'état et le fonctionnement des installations à transmettre à l'acquéreur. Cet avis, fourni à la signature du compromis ou à défaut dans l'acte authentique, doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Comme le prévoit l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation, en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le renouvellement du dispositif est à la charge de l'acquéreur et doit être réalisée dans l'année suivant la vente du bien.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINANCIÈRES

---

### ■ ARTICLE 13 – FACTURATION DES INTERVENTIONS

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu à une facturation forfaitaire correspondant au type de prestation réalisée. Leurs tarifs sont délibérés par le conseil communautaire.

Les barèmes applicables sont ceux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Les sommes correspondantes sont dues par le propriétaire dans le cas de contrôle de conception et du contrôle de réalisation.

Dans le cas du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, la facturation sera adressée au propriétaire qui pourra la répercuter à l'occupant en fonction des indications du bail de location.

À défaut de paiement dans les délais légaux et après mise en demeure dans les formes légales, des poursuites seront engagées par les services du Trésor Public.

## CHAPITRE V MODALITÉS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

---

### ■ ARTICLE 14 – DROIT D'ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de renouvellement d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite adressé au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de six mois par rapport à la date initiale du rendez-vous.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous proposé dans la convocation adressée par le SPANC.

En cas d'impossibilité d'honorer ce rendez-vous, le propriétaire devra en informer le SPANC en temps utile, au moins un jour franc (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant la date de rendez-vous. Un nouveau rendez-vous sera alors proposé. Faute de respecter cette disposition, le propriétaire se verra appliquer une facturation d'un montant équivalent au forfait de déplacement.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 15.2. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le président du groupement de communes, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 15.2 du présent règlement.

## CHAPITRE VI PÉNALITÉS FINANCIÈRES

---

### ■ ARTICLE 15 – PÉNALITÉS FINANCIÈRES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ÉTAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU OBSTACLE AUX MISSIONS DE CONTRÔLE

#### 15.1 POUR ABSENCE D'INSTALLATION OU DYSFONCTIONNEMENT

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est la somme équivalente à la redevance assainissement assortie d'une majoration à 100 % conformément à la délibération du conseil communautaire du 09 décembre 2010 (article L1331-8 du code de la santé publique).

Les volumes pris en compte pour le calcul de cette pénalité, sont ceux prévus à l'article 14 du règlement de l'assainissement collectif.

En cas de consommation d'eau à partir d'une ressource naturelle, le volume servant de base au calcul de la pénalité sera fixée par différence des index du comptage ou forfaitairement à 30m<sup>3</sup>/an et par personne vivant dans l'habitation en cas d'absence de comptage. Par ailleurs, une déclaration en mairie devra être faite pour l'utilisation de cette ressource.

Dans cette situation, le propriétaire sera mis en demeure de réaligner ou de mettre son installation en conformité. Faute d'y satisfaire dans le délai accordé, il se rendra passible des pénalités précisées plus avant.

#### 15.2 POUR OBSTACLE AUX MISSIONS DE CONTRÔLE

Conformément à l'article 14, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout empêchement dans l'accomplissement de la mission du SPANC sera considéré comme obstacle à cette mission. On considérera ainsi que font notamment obstacle à cette mission :

- Le refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Les absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- Le report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence.
- Un report de plus de 6 mois de la date de contrôle par rapport à la date initiale de visite.

Dans ces situations, le propriétaire se rendra passible des pénalités précisées à l'article 15.2.

## **CHAPITRE VII MESURES DE POLICE GÉNÉRALE**

### **■ ARTICLE 16 – MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE**

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice

des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## **CHAPITRE VIII POURSUITES ET SANCTIONS PÉNALES**

### **■ ARTICLE 17 – CONSTATS D'INFRACTIONS**

En application de l'article L 1312-1 du Code de la Santé Publique, les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Suite au constat d'une infraction, le rapport établi à cette occasion sera transmis aux autorités administratives et judiciaires afin qu'elles décident des suites à donner au dossier.

### **■ ARTICLE 18 – SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PRISES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL OU PRÉFECTORAL**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non agréées expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article R 610-5 du Code de procédure pénale.

### **■ ARTICLE 19 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Il peut également saisir via internet le médiateur de la collectivité pour faire valoir ses arguments auprès du service concerné.

## ■ ARTICLE 20 – PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés ou son mandataire en application de l'article 10.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'assainissement non collectif.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Il sera remis gracieusement lors de la signature du contrat d'abonnement pour la fourniture de l'eau potable aux usagers concernés.

Il est téléchargeable depuis le site Internet d'Angers Loire Métropole.

## ■ ARTICLE 21 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le Président d'Angers Loire Métropole, le Maire de la commune d'implantation de l'immeuble assaini au titre de son pouvoir de police générale, les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement et le receveur principal du Trésor Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du règlement.

## ■ ARTICLE 22 – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2017.


---

**Adopté par le Conseil de Communauté par délibération du**

**Visa de dépôt en Préfecture daté du 12 juillet 2017**

**Angers, le 19 juillet 2017**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,**



**Christophe BÉCHU**